



PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

Commune de COMPIGNY

JMS/MP

JA 81 '76.

A R R È T È

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de COMPIGNY et instituant les dits périmètres

LE PREFET DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des Communes et notamment son article L 315-11 sur la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1981 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de COMPIGNY ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquête a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents, préalablement à l'ouverture de celle-ci, et dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de COMPIGNY, PLESSIS-ST-JEAN et SERGINES, et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs dans les mairies de COMPIGNY, PLESSIS-ST-JEAN et SERGINES ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de COMPIGNY :

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 6 mai 1981 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R È T E :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de COMPIGNY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate englobera les parcelles cadastrées en section C sous les numéros 838, 839 et 840 ; le terrain ainsi délimité restera propriété de la commune de COMPIGNY, sera enclos et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou d'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée englobera

les parcelles C 841, 842, 843, 1002 et ZK. 88 dans leur totalité,

les parties des parcelles ZI. 2, 3 et 4 constituées par l'ensemble des points situés à moins de 20 mètres du chemin départemental n° 28 qui va de BRAY-SUR-SEINE à COURGENAY et à moins de 150 mètres du chemin rural n° 13,

- les parties des parcelles ZK. 85 et 87 constituées par l'ensemble des points de ces parcelles situées au Nord de la ligne qui prolonge la limite Sud de la parcelle C. 1002.

Seront interdits dans les terrains ainsi délimités :

- l'implantation de campings, cimetières et porcheries

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

- l'implantation de fosses à purin, de puisards absorbants et de décharges contrôlées,

le dépôt de fumiers, de matières fermentescibles et de matières le vidange,

- le rejet d'eaux usées domestiques et collectives

- le stockage souterrain de gaz, de produits chimiques à destination industrielle, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, et de tous liquides inflammables,

- l'épandage d'eaux usées et de lisiers,

- l'implantation de fosses septiques et de dispositifs épurateurs

le déversement d'huiles et de lubrifiants,

- le déversement et le dépôt de matières usées ou dangereuses,
- le passage d'effluents radioactifs,
 - l'emploi de détergents dont la bio-dégradabilité ne dépasse pas 90 %,
 - le passage d'effluents radioactifs.

Par ailleurs, l'implantation de puits et de forages sera soumise à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection éloignée englobera le bourg de COMPIGNY et s'étendra jusqu'à SERGINES et PLESSIS-ST-JEAN, comme l'indique le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- l'emploi de détergents dont la bio-dégradabilité ne dépasse pas 90 %,
- le passage d'effluents radioactifs.
- le déversement d'huiles et de lubrifiants.
- l'implantation de puisards absorbants.

Par ailleurs, toutes les autres activités énumérées ci-dessus seront soumises à la réglementation en vigueur.

Enfin, la commune de COMPIGNY sera tenue à ce que la clôture du périmètre de protection immédiate soit refaite et aura pour obligation de faire contrôler l'eau captée au moins deux fois par an par un laboratoire agréé.

ARTICLE 3

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de SENS, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et MM. les Maires de COMPIGNY, PLESSIS-ST-JEAN et SERGINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs



Fait à AUXERRE, le 14 MAI 1981
LE PREFET.

Jean DESGRANGES